



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.162/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 janvier 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 2 octobre 1991 déposée contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" qui envoie à un néerlandophone de Wemmel un avertissement-extrait de rôle portant en français la mention de l'adresse du lieu de consommation d'eau.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec le public.

Les avertissements-extraits de rôle concernant la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution, ont été envoyés par la "Vlaamse Milieumaatschappij", à Erembodegem, organisme d'utilité publique, visé à l'article 1, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'utilité publique.

Ladite société a été créée par décret du 12 décembre 1990 du "Vlaamse Raad". Elle est soumise au même régime que la "Vlaamse Gemeenschap" et constitue un service au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

En vertu de l'article 36, § 2, et relativement aux communes à régime linguistique spécial du ressort de ce service, celui-ci est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les

rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 36, § 3, de la loi précitée, ces services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

A Wemmel, commune périphérique, les services locaux, conformément à l'article 25, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le document doit être établi intégralement dans la langue du particulier, en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la "Vlaamse Milieumaatschappij" et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

